

**Avenant à la convention de
partenariat entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association CONTACT PLUS**

**portant sur l'attribution de subventions de fonctionnement
au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-X-X-X du 4 avril 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association, CONTACT PLUS, représentée par son Président, Monsieur Bruno FUCHS, dûment habilité pour ce faire, sise 19A Avenue de Rome – 68000 COLMAR

Ci-après dénommée « l'Association »,

- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022-1-4-3 du 17 janvier 2022 pour les subventions de fonctionnement 2022 relative au plan d'accompagnement vers le retour à l'activité et l'emploi des bénéficiaires du rSa,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-X-X-X du 28 mars 2022 portant sur la politique de la Solidarité,
- Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Vu la demande de subvention du 7 janvier 2022 en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La convention signée le 1er février 2022 entre l'Association CONTACT PLUS et la CeA prévoyait, dans son article 1^{er}, la possibilité d'octroyer à cette structure une subvention complémentaire au titre de 2022 destinée à soutenir la mise en œuvre des actions en

matière d'insertion développées par l'Association.

Par délibération du 4 avril 2022, la Commission permanente du Conseil de la CeA a décidé d'allouer à l'Association des subventions complémentaires dans ce cadre.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant à la convention signée le 1^{er} février 2022, relative à l'attribution d'une subvention au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, a pour objet de préciser les modalités d'octroi et de versement, à l'Association, des subventions complémentaires d'un montant de 449 809 €.

Article 1er : Modifications apportées à la convention initiale :

Le contenu de l'article 1er « Objet de la convention » est supprimé et remplacé par :

« Article 1^{er} : Objet de la convention :

L'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, et conformément à son objet statutaire, diverses actions en matière d'insertion, conformément aux stipulations de la présente convention.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions par l'Association présente un intérêt pour la CeA au titre de son plan d'accompagnement vers le retour à l'activité et l'emploi des bénéficiaires du rSa, et sont en adéquation avec les orientations de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi porté par la Collectivité.

C'est pourquoi, par délibération du 17 janvier 2022, la Commission permanente du Conseil de la CeA a alloué à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant total de 177 926 € aux fins de lui permettre de réaliser son objet statutaire consistant en l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiaires du rSa. Cette subvention devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

Par délibération du 4 avril 2022, la Commission permanente du Conseil de la CeA a alloué à l'Association des subventions de fonctionnement complémentaires d'un montant total de 449 809 € aux fins de lui permettre de mener l'ensemble des actions d'insertion mises en œuvre par ses soins dans le cadre de l'appel à projets 2022 de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/personnes-en-difficultes-et-insertion/>) et sur la base de la réponse de la structure à ce dernier.

Plus particulièrement, les subventions devront être employées pour mettre en œuvre les actions suivantes :

▪ **L'accompagnement socioprofessionnel**

L'Association accompagne à ce titre en flux constant, 380 bénéficiaires du rSa des CTSA de COLMAR, GUEBWILLER et SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

▪ **Action de redynamisation (Dispositif Passerelle) Job Air Line**

L'Association accompagne un total de 84 bénéficiaires du rSa des CTSA de COLMAR, GUEBWILLER, THANN et SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

▪ **L'accompagnement des Entrepreneurs-Travailleurs Indépendants**

L'Association accompagne à ce titre en flux constant, 160 bénéficiaires du rSa des CTSA de COLMAR, GUEBWILLER, THANN et SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

- **L'accompagnement professionnel**

L'Association accompagne à ce titre en flux constant, 360 bénéficiaires du rSa des CTSA de COLMAR, GUEBWILLER, THANN et SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

- **L'accompagnement professionnel + (coaching emploi)**

L'Association accompagne à ce titre en flux constant, 40 bénéficiaires du rSa des CTSA de COLMAR, GUEBWILLER et SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées. »

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

Son titre devient « Détermination du montant des subventions ».

Il est créé un sous article 2-1 intitulé « Détermination du montant de la subvention initiale » comprenant l'intégralité de l'article 2 originel.

Il est ajouté un nouveau sous article 2-2 intitulé « Détermination du montant de la subvention / des subventions complémentaire(s) » ainsi rédigé :

« Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation des demandes de subventions, et notamment du budget prévisionnel des actions, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'Association, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er}, des subventions complémentaires d'un montant total de 449 809 € portant le montant total maximal des subventions à l'Association à 627 735 €, pour l'année 2022, selon le détail suivant :

- 126 938 € portant la subvention initiale de 69 118 € à 196 056 € au titre de l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa,
- 49 833 € portant la subvention initiale de 6 292 € à 56 125 € au titre de l'action de redynamisation Job Air Line,
- 145 786 € portant la subvention initiale de 86 225 € à 232 011 € au titre de l'accompagnement professionnel,
- 56 812 € portant la subvention initiale de 16 291 € (soit 13 077 € au titre de l'accompagnement à l'entrepreneuriat individuel et 3 214 € au titre de l'accompagnement des gérants salariés) à 73 103 € au titre de l'accompagnement à l'entrepreneuriat individuel,
- 70 440 € au titre du coaching emploi.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses subventionnables, les subventions complémentaires versées par la CeA pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président de la CeA, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de chaque subvention complémentaire, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la CeA.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention complémentaire qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant des subventions complémentaires ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal ».

Article 3 : le contenu de l'article 3 « Modalités de versement et de contrôle de la subvention » est supprimé et remplacé par :

« Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

- Article 3-1 : Modalités de versement de la subvention initiale :

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 177 926 € à la signature de la convention par les deux parties, soit

- 69 118 € au titre de l'accompagnement socioprofessionnel,
- 6 292 € au titre de l'action de redynamisation : Job Air Line (accompagnement socioprofessionnel),
- 86 225 € au titre de l'accompagnement professionnel,
- 13 077 € au titre de l'accompagnement à l'entrepreneuriat individuel (accompagnement professionnel),
- 3 214 € au titre de l'accompagnement à l'entrepreneuriat individuel des gérants salariés (accompagnement professionnel).

- Article 3-2 : Modalités de versement des subventions complémentaires :

Les subventions complémentaires ci-après seront versées par acomptes, selon l'échéancier suivant :

• 1^{ers} acomptes correspondant à 70 % de la subvention totale, auxquels sont soustraits les versements initiaux :

- 68 121 € au titre de l'accompagnement socioprofessionnel,
- 32 995 € au titre de l'action de redynamisation : Job Air Line
- 76 183 € au titre de l'accompagnement professionnel,
- 34 881 € au titre de l'accompagnement à l'entrepreneuriat individuel,
- 49 308 € au titre du coaching emploi (accompagnement professionnel),

soit 261 488 € versés après la signature de l'avenant et au vu de la production d'un bilan semestriel de l'action avant le 31 juillet 2022,

• soldes correspondant à un maximum de 30 % de la subvention totale :

- 58 817 € au titre de l'accompagnement socioprofessionnel,
- 16 838 € au titre de l'action de redynamisation : Job Air Line
- 69 603 € au titre de l'accompagnement professionnel,
- 21 931 € au titre de l'accompagnement à l'entrepreneuriat individuel,
- 21 132 € au titre du coaching emploi,

soit un total de 188 321 € versés au dernier trimestre.

Les présentes modalités dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

- Article 3-3 : Contrôle des subventions :

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Les versements pour les actions d'accompagnement socioprofessionnel seront effectués par prélèvement sur l'opération P152O001 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441, du budget de la CeA.

Les versements pour les actions d'accompagnement professionnel seront effectués par prélèvement sur l'opération P153O005 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444, du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'article 5 est modifié comme suit :

Il est inséré deux nouveaux tirets ainsi rédigés :

« - Transmettre à la CeA avant le 31 juillet 2022 le bilan quantitatif intermédiaire portant sur chaque action subventionnée listée à l'article 1^{er} entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2022 ;

- Transmettre à la CeA avant le 31 janvier 2023 le bilan qualitatif et quantitatif annuel des actions subventionnées et avant le 30 juin 2023 le bilan financier ; ».

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions non modifiées par l'article 1^{er} du présent avenant demeurent inchangées et s'appliquent aussi bien à la subvention initiale qu'aux subventions complémentaires.

Fait en double exemplaire,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Le Président de l'Association
CONTACT PLUS

Frédéric BIERRY

Bruno FUCHS